

N° 07260

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 10 avril 2008
Lecture du 24 avril 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

37-05-01

60-02-03-01-03

Vu la requête, enregistrée le 17 octobre 2007, présentée pour M. X, demeurant (.../...), par la Selarl Pelletier - Fisselier - Casies ; M. X demande au tribunal :

1°) de condamner l'État à lui verser une indemnité d'un montant de 166.935 F CFP en réparation du préjudice subi pour la période du 24 mars au 30 mai 2006 résultant du refus de prêter le concours de la force publique à l'exécution de l'ordonnance de référé du tribunal de première instance de Nouméa en date du 7 décembre 2005 prononçant l'expulsion des occupants de l'appartement lui appartenant situé 89 rue Charleroi à Nouméa ;

2°) de lui allouer la somme de 60.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. X soutient que la responsabilité de l'Etat est engagée deux mois après la demande de concours de la force publique présentée le 24 janvier 2006, soit à compter du 24 mars 2006 et jusqu'au 30 mai 2006, date de libération des lieux ; qu'il est ainsi fondé à solliciter une indemnité de 166.935 F CFP ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 janvier 2008, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, tendant à ce que le montant de l'indemnité mensuelle soit limité au montant des loyers mensuels tels que fixés par le contrat de bail en date du 23 octobre 2002 et à ce que l'Etat soit subrogé dans les droits de M. X sur les époux Chevalier ;

Il fait valoir que la période au titre de laquelle la responsabilité de l'Etat peut être engagée court à compter du 24 mars 2006, jusqu'au 27 mai 2006, date à laquelle les locataires ont libéré les lieux ; que le juge administratif n'est pas lié par le montant de l'indemnité d'occupation fixée par le juge judiciaire et que le préjudice dont le requérant est fondé à demander réparation équivaut au montant des loyers dont il a été privé, soit en l'espèce aux loyers mensuels tels qu'ils ont été fixés par le bail du 23 octobre 2002, que le requérant devra verser au dossier ;

Vu, enregistré le 19 février 2008, le mémoire présenté pour M. X, tendant aux mêmes fins que la requête :

Il fait valoir, en outre, que la responsabilité de l'Etat doit être engagée, non jusqu'au 27 mai 2006 comme indiqué en défense, mais jusqu'au 30 mai 2006, date de libération des lieux constatée par voie d'huissier ; que l'indemnité d'occupation fixée par le juge correspond exactement au montant du loyer hors charges ;

Vu, enregistré le 7 mars 2008, le mémoire présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire ;

Il fait valoir, en outre, que le tribunal ne saurait se fonder sur le procès-verbal du 30 mai 2006 pour déterminer la date de libération des lieux ; que le concours de la force publique ayant été accordé à compter du 29 mai 2006, il appartenait à l'huissier de faire diligence afin de reprendre possession du bien à cette date ; qu'ainsi, la période de responsabilité de l'Etat ne peut se prolonger au delà du 29 mai ; que M. X ne pourra prétendre à une indemnisation que sur la base du « juste loyer » ;

Vu la demande préalable en date du 29 mars 2006 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 10 avril 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de Me Fisselier, avocat de M. X, et de Mme Solé, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par ordonnance de référé du tribunal de première instance de Nouméa en date du 7 décembre 2005, M. X a été autorisé à procéder à l'expulsion des époux Chevalier de l'appartement lui appartenant, situé 89 rue Charleroi à Nouméa ; que malgré une réquisition en date du 24 janvier 2006, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ne lui a accordé le concours de la force publique pour exécuter cette décision qu'à compter du 29 mai 2006 ; que faute pour l'Etat d'avoir donné suite à cette demande au-delà du délai normal de deux mois dont il disposait avant d'agir, sa responsabilité s'est trouvée engagée à compter du 24 mars 2006 ; qu'alors que l'organisation

matérielle de l'expulsion incombait à un huissier de justice, il ne résulte pas de l'instruction qu'à compter de la date d'effet du concours de la force publique, M. X ou un huissier désigné par lui serait entré en relations avec les services de l'Etat afin que l'opération puisse être réalisée ; que, dans ces conditions, le préjudice résultant pour M. X de l'occupation du logement postérieurement à cette date ne saurait être imputé à l'Etat ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X a droit à être indemnisé de la perte de loyers supportée pour la période du 24 mars au 29 mai 2006 ; que, dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation du préjudice subi par le requérant en l'évaluant à 164.516 F CFP ; qu'il y a lieu, par suite, de condamner l'Etat à lui verser cette somme ;

Considérant qu'il y a lieu de subordonner le paiement des sommes mises à la charge de l'Etat à la subrogation de celui-ci, à concurrence desdites sommes, dans les droits que détient M. X à l'encontre des époux Chevalier ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative en mettant à la charge de l'Etat une somme de 60.000 francs CFP au titre des frais exposés par M. X et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à M. X une indemnité de 164.516 F CFP au titre de la période comprise entre le 24 mars au 29 mai 2006 et une somme de 60.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.

Article 3 : L'Etat est subrogé à concurrence du montant de la condamnation prononcée ci-dessus dans les droits et actions détenus par M. X à l'encontre des époux Chevalier.